

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2013

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LES ORGANISMES D'ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE ET LES PROFESSIONNELS, ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES DE SANTÉ - (N° 1624)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 7

présenté par

Mme Dalloz, M. Accoyer, M. Cherpion, Mme Louwagie et M. Tian

ARTICLE 2

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Ces conventions sont établies en conformité avec un cahier des charges adopté par la Haute Autorité de santé. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de garantir la prise en compte dans les conventions complémentaires des impératifs de santé publique et de prévention en précisant qu'elles devront être conformes à un cahier des charges établi par l'autorité indépendante compétente, la Haute Autorité de Santé.